



Arrêt

n° 135 778 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *demande en suspension et recours en annulation (...)* ») et son dispositif (« (...) *de suspendre et ensuite d'annuler la décision du commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12/11/2014 (sic) refusant de prendre en considération la demande d'asile de Madame SIMY Anna Inès* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 28 mars 2011 et a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 29 septembre 2014.

En substance, à l'origine de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves liées à ses activités politiques, et celles de membres de sa famille, au sein du FPI. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2014. Cette décision de rejet était fondée, pour l'essentiel, sur l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans ; recours rejeté par arrêt n°133 389 du 18 novembre 2014 (affaire n°162 268).

Le 28 novembre 2014, en se fondant sur les mêmes motifs et sans être retournée dans son pays d'origine, elle a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, la partie requérante ne présente aucun nouvel élément (qu'il(s) consiste(nt) en une ou des preuve(s) documentaire(s) ou en une ou des nouvelle(s) déclaration(s)).

À l'appui de sa requête, ou à l'audience, la partie requérante ne produit aucun élément nouveau.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 18 novembre 2014 (n°133 389) dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle n'étaye par aucun élément nouveau.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, en l'état actuel, le Conseil est tenu au constat que les « documents à imprimer » constituant les seuls éléments nouveaux sur lesquels la partie requérante annonçait appuyer sa nouvelle demande d'asile, dans sa « déclaration » signée le 28 novembre 2014, ne sont toujours pas produits.

Les explications fournies en termes de requête en vue d'établir que cette carence ne serait pas imputable à la partie requérante (mauvaise organisation de son assistante sociale et/ou difficulté d'accès au matériel informatique dans le centre où elle est détenue) n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles n'occultent en rien la carence relevée qui, au stade actuel d'examen de la demande et en l'absence de l'invocation de tout autre élément nouveau et/ou concret à l'appui de la demande de la partie requérante, suffit à fonder la décision querellée.

Dans la perspective de ce qui précède et à défaut de disposer de la moindre information concrète se rapportant, notamment, au contenu des « documents » concernés, le Conseil estime, par ailleurs, ne pouvoir accéder à la demande de remise que la partie requérante a formulée à l'audience, en vue de la production d'éléments qui, à ce stade, s'avèrent purement hypothétiques.

Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

- s'agissant de l'absence d'audition et de la violation du « *droit d'être entendu* », le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ;
- en ce qui concerne la méconnaissance l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée selon laquelle la décision du Commissaire adjoint est intervenue au-delà du délai de deux jours ouvrables, le Conseil constate que la partie requérante n'explique ni en quoi le délai mis par la partie défenderesse à prendre une décision au terme d'un examen au fond de sa demande de protection l'aurait préjudiciée, ni en quoi le dépassement de ce délai d'ordre constituerait une irrégularité substantielle affectant la légalité de la décision attaquée ;
- s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH »), le Conseil souligne que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - dont le champ d'application est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande, de sorte que cette articulation du moyen (ou des éléments exposés au titre de préjudice grave difficilement réparable) n'appelle pas de développement séparé.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe suffisamment, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé le principe général de bonne administration qu'il ne précise d'ailleurs pas autrement ; ce qui rend irrecevable cette partie du moyen (voir notamment C.E., n°188.251 du 27 novembre 2008).

En ce que la partie requérante sollicite le « bénéfice du doute », le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les éléments nouveaux tels qu'invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD